

N° 216

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

adaptant le Code des assurances (partie législative)
à la directive n° 79-267 du Conseil des communautés européennes.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1372, 1394 et in-8° 311.

Assurances. — Caisse nationale de prévoyance - Directives européennes - Entreprises - Code des assurances.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 310-5 du code des assurances est complété comme suit :

« Il en est également ainsi lorsque des entreprises mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 310-1 et des entreprises mentionnées aux 5^o et 7^o dudit article, ayant entre elles des liens financiers, commerciaux ou administratifs, concluent un accord de réassurance. »

Art. 2.

Il est inséré, entre le second et le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 310-1 et pour les opérations définies aux 5^o et 7^o dudit article. »

Art. 3.

Le troisième alinéa de l'article L. 321-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Art. 4.

L'article L. 433-1 du code des assurances est complété par la phrase suivante :

« Ces opérations font l'objet de deux gestions distinctes selon qu'elles relèvent des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o d'une part, ou du 5^o d'autre part, de l'article L. 310-1. »

Art. 5.

Le d) de l'article L. 433-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Articles L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-9 ; »

Art. 6.

L'article L. 441-9 du code des assurances est abrogé ainsi que le titre : « Section III - Règles relatives à l'agrément particulier. »

Art. 7.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.